

Laïcité, république et

S'interroger sur les fonctions de l'Etat, sur le rôle réel des religions, à partir du travail de laïcisation entrepris par la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et la loi de séparation de 1905, peut permettre de mieux comprendre les avatars récents de la laïcité.

Alain BONDEELLE, co-responsable du groupe de travail « Laïcité » de la LDH

Pour éviter que la poursuite du travail de laïcisation n'entraîne un accroissement des discriminations dans un paysage à la fois religieux et sécularisé sans cesse transformé, nous avons organisé, avec le groupe de travail « laïcité » de la LDH, un séminaire les 10 et 11 février derniers. La LDH refuse en effet d'opposer combat laïque et combat contre les discriminations, qu'il faut mener conjointement. Nous sommes alarmés par un discours laïque « républicain » selon lequel, face à une supposée offensive des religions, la défense républicaine serait fondée à élever des barrières de protection, en instrumentalisant la laïcité. Nous pensons plutôt que la laïcisation impose évidemment la forme républicaine de gouvernement, mais simultanément une démocratie pluraliste reposant sur l'autonomie d'individus capables de juger.

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 est le premier travail de laïcisation, puisqu'elle accorde au politique l'autonomie par rapport à toute religiosité, et à chaque citoyen « *la liberté, même religieuse* », de manière égale, quelle que soit sa religion; et donc par là, l'égalité, indissociable de la liberté, le début de « *l'égalité* », selon Etienne Balibar. Qu'importe que le mot « laïcité » apparaisse plus tard; le travail

mené, dès ce moment, est fondateur. En effet, si « *la souveraineté repose désormais sur la nation* », et non sur le sacre du monarque à Reims, le politique est détaché de la religiosité. L'hétéronomie propre aux religions fondait le pouvoir monarchique, les normes et la loi sur une autorité divine, donc extérieure. Désormais, l'autonomie du politique et celle des individus sont liées, et rendent les hommes seuls responsables de la loi qu'ils élaborent. Par cette révolution, la société hiérarchisée et verticale des devoirs et de l'obéissance due au monarque « tenant lieu » de Dieu sur la terre devient une société horizontale de citoyens, libres et égaux en droits, rassemblés en une nation qui confère au monarque la souveraineté.

La neutralité en matière de religions

La Déclaration des droits de l'Homme et la Constitution de 1793 mettent plus encore l'accent sur l'égalité, la République étant substituée à la monarchie, et le peuple devenant le souverain, en raison de la destitution du roi Louis XVI, qui avait choisi de privilégier la dynastie contre la nation. Les dirigeants de la République mise en danger par la guerre étrangère et civile s'estiment alors contraints de suspendre provisoirement la constitution démocratique, pour

défendre, au risque de la sacrifier à nouveau, l'unité républicaine menacée.

Bien qu'il n'y soit jamais fait de mention explicite ni des religions ni de la laïcité, la loi de 1905 « portant séparation des Eglises et de l'Etat » est le second moment du travail de laïcisation, au point que certains voudraient aujourd'hui la constitutionnaliser. L'un des fondateurs de la LDH, Francis de Préssenssé, rédige la version initiale du texte. Après l'affaire Dreyfus, ses compagnons de la LDH étaient, comme lui, persuadés que l'attitude menaçante du parti catholique, nationaliste, antisémite, antirépublicain, soutenu par la hiérarchie de l'Eglise catholique en France, devait être neutralisée.

Pour assurer cette neutralisation de l'invocation des religions en tant qu'institutions liées à l'Etat, Briand, Jaurès et Buisson tournent le dos à la tradition « gallocane » du contrôle des religions par le pouvoir, changement politique inaperçu aujourd'hui. S'opposant à la doctrine de Combes, la loi supprime le budget des cultes, dont le montant pourra être utilisé pour les retraites ouvrières, mais garantit à tous les cultes une entière liberté. Les représentants ou les autorités de l'Etat s'imposent, en retour, de respecter une neutralité complète en matière de religions, s'interdisant de dire ce qui est

démocratie



Pour assurer la neutralisation de l'invocation des religions en tant qu'institutions liées à l'Etat, Briand, Jaurès et Buisson tournent le dos à la tradition « gallicane » du contrôle des religions par le pouvoir.

religieux et ce qui ne l'est pas, sauf si l'ordre public était menacé. La neutralité de l'Etat en matière de religions pose et garantit la liberté religieuse.

Une limitation des prérogatives de l'Etat

La LDH est attachée à cette loi non seulement en raison de cette neutralité, mais aussi parce que sa promulgation achève la mise en place d'une véritable société civile entreprise, dès 1881, avec la loi sur l'école laïque et l'instruction élémentaire obligatoire, poursuivie en 1884 par la loi sur la liberté syndicale et la loi sur le divorce, puis en 1901 par la loi sur les associations. Cette société civile entièrement indépendante de l'Etat, mais élaborée par ses représentants, est dotée d'un espace public propre, distinct de l'espace institutionnel de l'Etat, dans lequel toutes les expressions, « même religieuses », sont légitimes, selon la constante jurisprudence du Conseil d'Etat. La LDH est donc totalement opposée à l'opposition réductrice

« La société civile entièrement indépendante de l'Etat est dotée d'un espace public propre, distinct de l'espace institutionnel dans lequel toutes les expressions, « même religieuses », sont légitimes. »

(1) En référence à l'affaire du foulard à l'école.

espace public *versus* espace privé, auquel l'expression religieuse devrait être confinée. Que serait en effet une liberté fondamentale réduite à l'espace privé ?

La LDH tient pour essentielle la DUDH de 1948 et la transposition des droits, dans le droit national, par l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme, où la France est Etat partie, consentant ainsi à une limitation de sa souveraineté en faveur d'une justice internationale. Avec de nouvelles contraintes : l'Etat contemporain est très éloigné d'une république toute puissante, entre décentralisation démocratique en deçà, et associations ou organisations supranationales au-delà, et donc limitation et partage de la souveraineté, alors que la globalisation financière lamine le rôle social de cet Etat. De plus, le déplacement de populations d'une aire de civilisation à une autre a pour conséquence, au bénéfice des nouveaux résidents, le découplage de la nationalité et de la citoyenneté, jusqu'alors liées. Les prérogatives

de l'Etat républicain se sont donc amoindries en faveur de l'universalité des droits : il n'est plus l'unique source du droit.

Religions et traditions reconstruites

Alors qu'un nombre croissant de femmes et d'hommes s'éloignent de religions pour eux vides de sens, ou vivent dans un monde non religieux, l'ensemble des religions se mondialise. Celles-ci se reconstruisent sur des bases traditionnelles, en ignorant les cultures particulières dans lesquelles elles s'étaient développées jusque-là, comme l'analyse Olivier Roy dans *La Sainte Ignorance* (2008). Au sein de ces religions reconstruites, le sentiment d'appartenance, la communauté chaleureuse des rites, lors des pèlerinages, par exemple, paraissent parfois prendre le pas sur les savoirs et la théologie. Cependant, la sécularisation a produit son effet, là aussi, et désormais les tenants des religions le sont à titre individuel de convertis ou de « revenus » (*born again*), qui

entendent faire respecter leur liberté de conscience. Ils désirent par exemple suivre et imposer intégralement les injonctions qu'ils croient devoir tirer d'une tradition reconstruite, le plus souvent de manière rigoriste. Le conflit survient lorsqu'ils ou elles tentent de faire passer à nouveau ces obligations religieuses restrictives, particulières, dans la loi générale.

Le commun politique doit donc être construit de manière à permettre à toutes et tous de s'accepter, de se reconnaître, de coopérer de manière plurielle, en recomposant tous les jours l'unité de ce qui était la nation, qui met en cohérence un peuple ainsi reconstruit avec son territoire, son histoire et son avenir (de Renan, « *La nation est un plébiscite de tous les jours* », in *Qu'est-ce qu'une nation ?*, 1882, à Mona Ozouf, *Composition française*, 2009).

La construction d'un « commun politique »

De même que les anticléricaux ont joué en 1905 un rôle décisif dans le rapport de force avec le parti catholique, de même aujourd'hui l'ensemble des laïcisateurs doit jouer un rôle moteur dans la construction du commun politique qui fonde la coopération de toutes et de tous pour établir la paix civile; y compris dans le domaine de l'égalité hommes/femmes, encore incomplètement appliquée. La liberté de création et d'expression a besoin, elle aussi, de défenseurs déterminés face aux tentatives de restaurer des interdits d'origine religieuse, totalement incongrus, au pays de *Tartuffe* et de *Don Juan*, où, depuis des siècles, le blasphème n'est plus un délit.

Mais, dans ce combat laïque, il faut poser deux indications déontologiques: une première impose de différencier les convictions particulières, vis-à-vis des religions, de la position par définition non convictionnelle de

Le commun politique doit être construit de manière à permettre à toutes et tous de s'accepter, de se reconnaître, de coopérer de manière plurielle, en recomposant tous les jours l'unité de ce qui était la nation, qui met en cohérence un peuple ainsi reconstruit avec son territoire, son histoire et son avenir.

l'Etat; une autre est d'accepter que ceux qui professent une religion, quelle qu'elle soit, et tant qu'ils ne mettent pas en cause l'ordre public, sont des citoyens ou des résidents comme tous les autres, avec qui il faut coopérer. Pas plus en 2012 qu'en 1905, l'Etat républicain n'a de conviction en matière de religion; il faut que nous prenions notre parti du fait qu'un certain nombre de questions métaphysiques et morales resteront hors du commun politique. La prétention au dépassement des religions, une fois pour toutes, à la manière positiviste, est hors de propos depuis longtemps au pays de Durkheim, de Vernant ou de Lévi Strauss. Les religions ne sont pas dépassées par la laïcisation, mais déplacées dans une nouvelle configuration pluraliste, aux fins d'assurer leur neutralisation politique.

Une imaginaire république en danger ?

En formulant les termes « d'intégrisme » à propos de l'islam, ou de « dérives sectaires » à propos des nouveaux mouvements religieux, en instituant un Conseil français du culte musulman pour contrôler ce culte à la manière napoléonienne et gallicane, les représentants et les autorités de la République ont maintes fois, depuis 1989 (affaire du foulard à l'école), franchi la ligne rouge de l'indispensable neutralité de l'Etat en matière de religions. La posture de défense d'une imaginaire « république en danger », face à des « communautarismes religieux » supposés, paraît le fait de militants qui ont fantasmé une nouvelle invasion des religions, en négligeant de s'interroger au préalable sur la pertinence d'une notion d'Etat-nation qui demeurerait invariant, et sur la réalité des faits religieux contemporains. Certes, dans l'enseignement secondaire public, lorsque des élèves de sexe féminin prétendent ne pouvoir retirer le foulard que des préceptes religieux

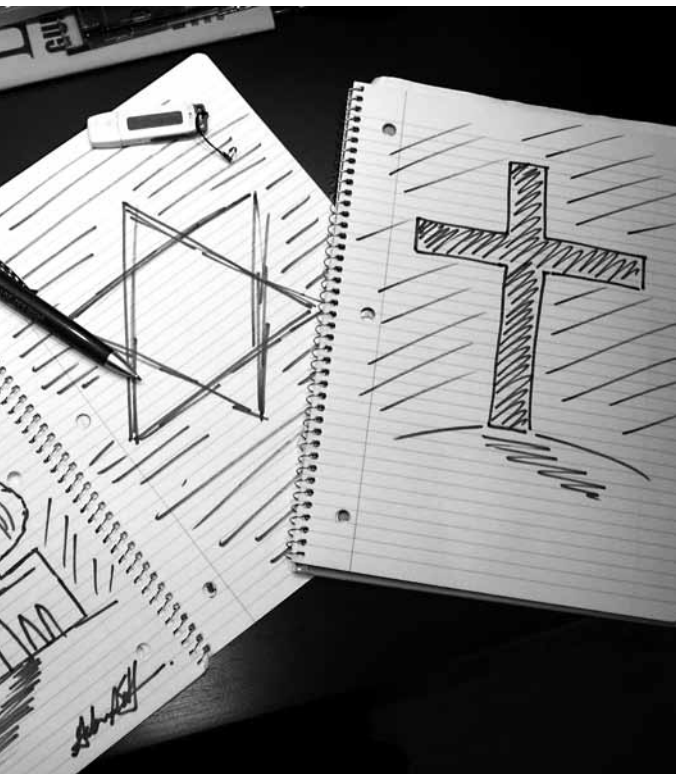


leur imposeraient de conserver partout, et tout le temps, à l'intérieur de l'établissement, il est aussi difficile, pour un chef d'établissement, de les accueillir que d'accepter de les exclure pour les « émanciper ».

Le danger existe bien de voir revenir les normes religieuses particulières dans la loi générale, et d'autant plus avec des gouvernements néolibéraux soucieux de transférer les charges de solidarité de l'Etat aux organisations caritatives des mouvements religieux, favorisés par eux de manière intéressée. Mais ce danger et son appréciation n'ont pas été suffisamment rapportés à la situation postcoloniale française.

Point d'application du dispositif de laïcité

Jusqu'à 1989, le point d'application du dispositif de laïcité portait sur les institutions ou les groupes, jamais directement sur les individus. Or, ce sont bien les individus qui peuvent accéder à l'émancipation par l'appropriation des savoirs, et donc la faculté de juger acquise au sein de l'institution scolaire (de Condorcet, *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, 1791, à Hannah Arendt, *Juger*, 1991). La fonction de l'Etat n'est pas



Depuis le pluralisme des cultes reconnus et juridiquement égaux à partir de 1801, les religions sont particulières, malgré leur prétention à l'universalité, et ne peuvent plus ni fonder le commun politique, ni en faire partie.

directement d'émanciper, ce qui serait contradictoire avec le fait que cet Etat « assure la liberté de conscience » ; mais sa responsabilité d'Etat est de donner à chaque individu les ressources et le jugement nécessaires pour exister par lui-même, et s'émanciper, s'il l'estime nécessaire, des héritages culturels ou religieux. La laïcité impose aujourd'hui de renoncer définitivement à une religion civile de substitution envers une république « resacralisée », n'en déplaise à Rousseau, ou à une morale laïque unique, n'en déplaise à Buisson : l'analyse de Rawls sur le pluralisme démocratique comme fondement de la justice nous paraît pertinente, même hors du domaine anglo-saxon. Soyons précis :

1) aucune transaction n'est possible sur la nature non religieuse de la loi, du droit, des droits politiques, culturels, sociaux ;
 2) les deux domaines de la science et de la croyance, dont l'un est universalisable dans tous les contextes culturels et l'autre non, sont définitivement étanches. L'hypothèse scientifique darwinienne de l'évolution, révisable comme toute science sous réserve de nouvelles découvertes, et le récit de la création divine n'appartiennent pas au

même ordre de connaissance. Le second est de l'ordre du mythe, le premier est de celui d'un savoir ;
 3) la reconnaissance de l'égalité homme/femme, cas particulier de l'égale dignité entre tous les êtres humains, entraîne des modifications des usages et des lois ; l'accès à la contraception et à la possibilité de l'avortement sont devenus des droits irréversibles ; par ailleurs, la notion de « genre » permet de distinguer la physiologie de la culture, de l'éducation, et du choix de chacune ou chacun ;
 4) les droits de tous les citoyens et de tous les résidents doivent être égaux, en matière de culte ou d'irreligion, et d'éducation, sur l'ensemble du territoire de la République, y compris en Alsace-Moselle. L'idée concordataire impliquant la reconnaissance des religions par l'Etat contredit le fondement de la laïcité.

L'héritage de la laïcité ignoré

Depuis le pluralisme des quatre cultes reconnus et juridiquement égaux à partir de 1801, les religions sont particulières, malgré leur prétention à l'universalité, et ne peuvent plus ni fonder le commun politique, ni en faire partie. Toutefois, Jean-Luc Nancy rappelle opportunément, en citant

En formulant les termes « d'intégrisme » à propos de l'islam, ou de « dérives sectaires » à propos des nouveaux mouvements religieux, les autorités de la République ont maintes fois, depuis 1989, franchi la ligne rouge de l'indispensable neutralité de l'Etat en matière de religions.

Pascal, que « l'Homme passe infiniment l'Homme », ce qui exclut toute forme de relativisme ou de nihilisme.

Un travail continu et partagé de laïcisation devrait permettre, au bénéfice de tous, de délimiter, en les distinguant enfin, le religieux du politique, tout en résolvant un certain nombre de tensions :

1) entre les singularités et la richesse anthropologique plurielle des individus et des groupes, des langues, des cultures, des religions ou des non-religions, et l'unité du commun politique par la loi ;
 2) entre d'une part l'égalité, et non l'homogénéité, par le partage et l'appropriation des savoirs, et d'autre part la distinction due à ceux qui ont le mérite d'approfondir, de rechercher, de créer ;
 3) entre la pluralité durable des convictions et la recomposition quotidienne du *laos*, le peuple réuni.

Faute d'élaborer une analyse adaptée pour répondre à l'injonction des Lumières « d'oser penser le réel » contemporain de l'Etat et des religions, les laïques républicains ont préféré, comme les nouveaux convertis qui réinventent une tradition ultraconservatrice dans leur religion reconstruite, revenir au combat anticlérical des années 1900 contre une religion, cette fois sans clergé, comme si Briand et Jaurès n'avaient pas existé. L'ignorance de l'héritage de la laïcité conduit en effet, depuis 1989, à faire comme si Viviani et Maurice Allard l'avaient emporté en 1905, eux qui souhaitaient interdire les processions, réglementer le port de la soutane et la taille des cornettes.

Nous avons mieux à faire. Pendant ce temps perdu, le peuple est divisé, le camp républicain aussi, au seul bénéfice de la domination de la classe néolibérale. Les inégalités s'accroissent, la misère progresse, l'école, l'hôpital et la justice, asphyxiés par l'austérité, s'écroulent. Républicaines, républicains, encore un effort pour devenir plus subtilement laïques ! ●